

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Décret n° 2017-1505 du 27 octobre 2017 relatif à la carrière des officiers de port adjoints et à l'emploi de responsable de capitainerie

NOR : TREK1622521D

**Publics concernés** : officiers de port adjoints et responsables de capitainerie.

**Objet** : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au corps des officiers de port adjoints.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'avancement d'échelon des officiers de port adjoints et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en ce qui concerne les autres dispositions modifiant la structure de carrière des officiers de port adjoints et la structure de l'emploi de responsable de capitainerie.

**Notice** : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des officiers de port adjoints et des responsables de capitainerie, des dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières, rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il met en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le cadencement unique d'avancement d'échelon institué dans le cadre du processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il modifie la structure de carrière des officiers de port adjoints et la structure de l'emploi de responsable de capitainerie.

**Références** : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints ;

Vu le décret n° 2013-1147 du 12 décembre 2013 relatif à l'emploi de responsable de capitainerie ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires en date du 15 juin 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2013-1146 DU 12 DÉCEMBRE 2013 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES OFFICIERS DE PORT ADJOINTS

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Aux I, II et III de l'article 8, le mot : « moyenne » est supprimé.

**Art. 2.** – L'article 9 est ainsi modifié :

1° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au premier alinéa, le mot : « moyenne » est supprimé et, dans le tableau, le mot : « moyenne » est remplacé par le mot : « durée » ;

2° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Lieutenant de port de première classe	

GRADES ET ECHELONS	DUREE
8 <sup>e</sup> échelon	-
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<i>Lieutenant de port de seconde classe</i>	
10 <sup>e</sup> échelon	-
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

».

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2013-1147 DU 12 DÉCEMBRE 2013 RELATIF À L'EMPLOI DE RESPONSABLE DE CAPITAINERIE

**Art. 3.** – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – L'emploi de responsable de capitainerie comprend quatre échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée comme suit :

«

GRADES ET ECHELONS	DUREE
4 <sup>e</sup> échelon	-
3 <sup>e</sup> échelon	4 ans
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans

».

**Art. 4.** – Le tableau de l'article 9 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE de lieutenant de port de première classe	SITUATION DANS L'EMPLOI de responsable de capitainerie	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

SITUATION DANS LE GRADE de lieutenant de port de première classe	SITUATION DANS L'EMPLOI de responsable de capitainerie	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

».

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 5.** – Les officiers de port adjoints régis par le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 précité conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l'année 2016 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

**Art. 6.** – Les responsables de capitainerie relevant du décret n° 2013-1147 du 12 décembre 2013 précité sont reclassés selon les modalités suivantes :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	SITUATION NOUVELLE	
Échelon de l'emploi de responsable de capitainerie	Échelon de l'emploi de responsable de capitainerie	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
3 <sup>e</sup> échelon - à partir de quatre ans - avant quatre ans	4 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Art. 7.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, du 1<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 5 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article 2 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 8.** – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
NICOLAS HULOT

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN